|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2024/30 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale30 janvier 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**127e session**

Genève, 15-19 avril 2024

Point 10 b) de l’ordre du jour provisoire

**Amendements aux Règlements sur les véhicules fonctionnant au gaz :
Règlement ONU no 110 (Véhicules alimentés au GNC ou au GNL)**

 Proposition de complément 2 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 110 (Véhicules alimentés au GNC ou au GNL)

 Communication de l’expert de l’European Association of Automotive Suppliers[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’European Association of Automotive Suppliers, a pour objet de proposer divers moyens de satisfaire aux prescriptions concernant la marque E, notamment en n’utilisant qu’une seule marque lorsque plusieurs Règlements ONU s’appliquent, comme le prévoit actuellement le Règlement ONU no 107. Il est également proposé de réduire le format minimum autorisé de la marque E, comme cela a été fait dans les Règlements ONU nos 67 et 158, ce qui est particulièrement pertinent pour les organes de petite taille. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Ajouter le nouveau paragraphe 7.4.3*, libellé comme suit :

« **7.4.3** **Si l’organe est conforme à un type d’organe homologué en application d’un ou de plusieurs autres Règlements ONU, et si les différentes homologations ont été délivrées par le même pays, il n’est pas nécessaire de répéter le symbole prescrit au paragraphe 7.4.1 pour le pays en question ;** **en pareil cas, les numéros de Règlement et d’homologation ainsi que les symboles additionnels de tous les Règlements pour lesquels l’homologation a été accordée par le même pays doivent être inscrits les uns au-dessous des autres à droite du symbole prescrit au paragraphe 7.4.1.** ».

*Annexe 2A*, lire :

« Annexe 2A

 Exemple de marque d’homologation de type d’un organe GNC/GNL

**Exemple 1**

(Voir le paragraphe 7.2 du présent Règlement)



**110 R-022439 “L”**

**(ou “M” ou “C”)**

a ≥ ~~8~~**5** mm

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un organe GNC ou GNL, indique que cet organe a été homologué en Italie (E 3), en application du Règlement **ONU** no 110, sous le numéro d’homologation 022439. Les deux premiers chiffres de ce numéro indiquent que l’homologation a été délivrée conformément aux dispositions du Règlement **ONU** no 110 tel que modifié par la série 02 d’amendements.

La lettre “L” indique que l’organe peut être utilisé avec du GNL.

La lettre “M” indique qu’il peut être utilisé à une température modérée.

La lettre “C” indique qu’il peut être utilisé à une température basse.

**Exemple 2**

**(Voir le paragraphe 7.4.3 du présent Règlement)**



**110 R-022440 “L”**

(ou “M” ou “C”)

**10 R-068230**



**a ≥ 5 mm**

**La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un organe GNC ou GNL, indique que cet organe a été homologué en Italie (E 3), en application du Règlement ONU no 110, sous le numéro d’homologation 022440, et en application du Règlement ONU no 10, sous le numéro d’homologation 068230. Les deux premiers chiffres du premier numéro indiquent que l’homologation a été délivrée conformément aux dispositions du Règlement ONU no 110 tel que modifié par la série 02 d’amendements.**

**La lettre « L » indique que l’organe peut être utilisé avec du GNL.**

**La lettre « M » indique qu’il peut être utilisé à une température modérée.**

**La lettre « C » indique qu’il peut être utilisé à une température basse.**

**Les deux premiers chiffres du second numéro indiquent que l’homologation a été délivrée conformément aux dispositions du Règlement ONU no 10 tel que modifié par la série 06 d’amendements.**».

 II. Justification

1. Les organes des véhicules entrent souvent dans le champ d’application de plus d’un Règlement ONU. Il est complexe et fastidieux d’apposer deux ou plusieurs marques d’homologation distinctes sur un organe, en particulier lorsque celui-ci est de petite taille.

2. Le Règlement ONU no 107 autorise expressément différentes possibilités de satisfaire aux prescriptions concernant le marquage dans les cas où plus d’un Règlement s’applique (par exemple en n’apposant qu’une seule marque E, ce qui permet d’économiser de l’espace et de simplifier la prescription). Dans les Règlements ONU nos 67 et 158, la taille minimale autorisée de la marque E est de 5 mm.

3. La souplesse offerte par ces Règlements ONU est particulièrement pertinente et nécessaire dans le cas des petits organes dont la surface disponible pour apposer le marquage réglementaire est limitée (par exemple, les soupapes ou les capteurs). Toutefois, le Règlement ONU no 110 n’offre pas une telle souplesse. La présente proposition vise à harmoniser la réglementation en ce qui concerne les moyens de satisfaire aux prescriptions concernant le marquage en étendant les possibilités offertes par les Règlements nos 67, 107 et 158 au Règlement ONU no 110, à savoir :

a) Dans le cas où plus d’un Règlement s’applique à un organe, la marque E n’est pas dupliquée (c’est-à-dire que le « double marquage » est autorisé) ;

b) Le format minimal autorisé de la marque E est réduit pour tenir compte de l’espace limité disponible sur les petits organes.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)